

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance de la Présidente du 3 octobre 2007
En cause Cornel Ioan GLODEAN contre Secrétaire Général

Nous, Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 389/2007 introduit par M. Cornel Ioan Glodean le 5 mars 2007 ;

Considérant que depuis l'introduction de son recours le requérant n'a ni déposé, au cours de la procédure écrite, de mémoire ou indiqué qu'il ne souhaite pas le faire, ni adressé un courrier quelconque en réponse aux lettres que le Tribunal lui a envoyées ;

Constatant dès lors que le requérant a maintenu le silence lors de la mise en état du recours et que ce silence constitue une circonstance permettant de croire que le requérant n'entend plus maintenir son recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal et notamment le paragraphe 1 lettre b. ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 24 septembre 2007 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections, mais bien au contraire ils ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 389/2007 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 3 octobre 2007, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 389/2007
Cornel Ioan GLODEAN (II) contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 389/2007 déposé par M. Cornel Ioan Glodean. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. M. Cornel Ioan Glodean, de nationalité roumaine, est le mari d'une agente de l'Organisation. Il a introduit son recours par un courrier posté le 5 mars 2007 et parvenu au greffe du Tribunal le 7 mars 2007. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 389/2007. Dans le formulaire de recours, le requérant indique avoir introduit son recours comme ayant droit d'une agente de l'Organisation (article 59, paragraphe 6 b. du Statut du Personnel).

2. En remplissant la partie « Objet et motifs du recours » (points 7 et 8 du formulaire), le requérant a signalé qu'il n'avait pas reçu des documents concernant la requête de sursis qu'il avait déposé (paragraphe 15 et 17 ci-dessous) et a indiqué qu'il allait « compléter et motiver la présente [partie du formulaire de recours] après que tous les actes de procédure sollicités [lui seraient] communiqués par le [Tribunal] et le Conseil de l'Europe ».

3. En informant le requérant de l'enregistrement du recours, le 7 mars 2007 le greffier du Tribunal lui a fait remarquer que les documents réclamés – observations du Secrétaire Général sur sa requête en sursis et l'ordonnance statuant sur cette requête – lui avaient été adressés les 9 et 19 janvier 2007, respectivement. A toutes fins utiles, le greffier lui adressa une nouvelle copie. En cette circonstance, le greffier indiqua au requérant que la Présidente du Tribunal lui avait accordé un délai échéant le 10 avril 2007 pour déposer un mémoire ampliatif.

4. Le requérant n'a déposé aucun mémoire ni adressé un courrier quelconque.

5. Le 20 avril 2007, le greffier constata, dans un courrier adressé au requérant que celui-ci n'avait pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai qui lui avait été imparti.

6. Le 15 mai 2007, le Secrétaire Général a déposé ses observations.

7. Le 18 mai 2007, le greffier a communiqué au requérant ce document et lui a demandé de lui faire parvenir ses observations en réponse pour le 18 juin 2007.

8. Le requérant n'a déposé aucun mémoire ni adressé un courrier quelconque.

9. Le 28 juin 2007, le greffier a adressé au requérant un courrier pour constater qu'il n'avait pas déposé de mémoire en réplique ni sollicité une prorogation dudit délai ou fait savoir qu'il ne voulait pas en déposer un. En outre, il constata que depuis l'introduction du recours le requérant n'avait fait parvenir aucun mémoire, document ou courrier et avait gardé le silence pendant les

différentes étapes de la procédure. En cette circonstance, le greffier attirera l'attention du requérant sur les termes de l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal (paragraphe 22 ci-dessous).

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

10. Le requérant est le mari d'une agente du Conseil de l'Europe du Conseil de l'Europe.
11. Le 23 octobre 2006, l'avis de vacance n° e109/2006 a été publié sur le site internet du Conseil de l'Europe. Ce concours vise au recrutement de commis dans les domaines d'assistance technique, secrétariale et de bureau (grade B2).
12. Le requérant n'a pas déposé d'acte de candidature.
13. Par un courrier daté du 22 décembre 2006 et parvenu le 4 janvier 2007, le requérant saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative (article 59 du Statut du Personnel). Il lui demanda l'annulation du concours susmentionné.
14. Par un courrier posté le 22 décembre 2006 et parvenu au greffe du Tribunal le 5 janvier 2007, le requérant introduisit, auprès de la Présidente du Tribunal Administratif, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte administratif qu'il avait contesté (paragraphe 7 de l'article 59 précité).
15. Le 16 janvier 2007, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.
16. Le 19 janvier 2007, la Présidente rejeta la requête de sursis.
17. Le 5 mars 2007, le requérant a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

18. Le requérant a introduit le recours contre la décision du Secrétaire Général d'ouvrir le concours n° e109/2006. Il en demande l'annulation pour plusieurs motifs : création d'une situation discriminatoire flagrante, violation du principe d'indépendance de la fonction publique internationale, manque de transparence et création de plus d'iniquité dans le domaine du recrutement par l'Organisation. Selon le requérant, ledit concours constituerait une procédure interne massive d'intégration masquée qui n'a pas été approuvée par le Comité des Ministres.
19. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité à double titre du recours. Quant au fond, il demande au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes du requérant.
20. La Présidente rappelle que l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal est ainsi libellé :
 - « 1. Le Tribunal peut rayer un recours du rôle :
 - a. lorsque le requérant déclare retirer son recours ; ou
 - b. lorsque les circonstances, notamment l'omission par le requérant de fournir les renseignements qui lui ont été demandés ou la non observation des délais à lui impartis, permettent de croire que celui-ci n'entend plus maintenir son recours.
 2. A cet effet, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2 du Statut. Il informe le requérant de sa décision, dont il est donné copie au Secrétaire Général.

3. Le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient. »

21. La Présidente constate qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre b. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé « lorsque les circonstances (...) permettent de croire que le requérant n'entend plus maintenir son recours ». Elle note qu'en l'espèce le requérant ne s'est plus manifesté après l'introduction du recours. En outre, celui-ci, non seulement n'a pas déposé les mémoires ou observations qui, en général, sont déposés lors de la procédure écrite devant le Tribunal mais il n'a non plus indiqué que il ne souhaitait rien ajouter à ce qu'il avait déjà dit dans son recours. Enfin, le requérant a gardé le silence aussi après que le greffier lui a rappelé les termes de l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal et lui a fait entrevoir les conséquences de son silence persistant.

22. La Présidente arrive à la conclusion que ces éléments de fait constituent des circonstances qui lui permettent de croire que le requérant n'entende plus maintenir son recours et que, dès lors, il y a lieu de le rayer du rôle du Tribunal. D'autre part, elle constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit Règlement.

CONCLUSIONS

23. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

La Présidente
Elisabeth PALM